

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2025

L'an deux mille vingt cinq

le : Quatre décembre à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.*

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER*

Désignation du secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présents : 14

Votants : 18

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 25 septembre 2025.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 25 septembre
2025*

* * * * *

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Décision 2025 – 30 – Régie de recette taxe de séjour – Modification de l'encaisse

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2025 – 28 – Délivrance d'une concession cimetière FERIAUD Christiane

Décision 2025 – 29 – Délivrance d'une concession cimetière FERIAUD Alain

* * * * *

N° 25/57	OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS
-----------------	---

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la volonté de la commune de Gassin de soutenir les associations locales dans leurs actions d'intérêt général, en leur apportant un appui financier, logistique et technique ;

Vu le projet de règlement d'attribution des subventions communales aux associations, annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de fixer un cadre clair, équitable et transparent pour l'attribution des subventions communales ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De rendre ce règlement applicable à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Article 3 : De charger Madame le Maire de la mise en œuvre du présent règlement, notamment de sa diffusion auprès des associations locales et de l'instruction des demandes de subvention.

Article 4 : La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

N° 25/58	OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CRÉDITS
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose au conseil municipal que le Budget primitif a été adopté par délibération n° 25/15 en date du 27 mars 2025 et que la décision modificative n° 1 a été adoptée le 4 juin 2025 par délibération n° 25/37 ainsi que la décision modificative n° 2 a été adoptée le 25 septembre 2025 par délibération n° 25/48.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le maire propose pour cette présente décision modificative au budget de l'exercice 2025, d'opérer les virements de crédits comme suit :

Investissement :

Il convient de faire des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal. En effet, des frais d'études sur l'exercice 2024, payés sur l'article 2031 « frais d'études » doivent être intégrés aux travaux d'aménagement et sécurisation mobilités douces.

Pour pouvoir réaliser ces opérations il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 en dépenses et en recettes pour un montant global de 13 776,00€.

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Recettes - Chapitre 041 – opérations patrimoniales			
2031	Frais d'études		13 776,00
Dépenses – Chapitre 041 – opérations patrimoniales			
2315	Installation matériel	13 776,00	
TOTAL		13 776,00	13 776,00

Les travaux d'aménagement et sécurisation mobilités douces seront plus élevés que le montant prévu lors du vote du budget.

Par ailleurs, afin de pouvoir engager la mission maîtrise d'œuvre du pôle enfance, il convient de modifier le montant de l'opération.

D'autre part, au regard des créances restant à recouvrer, il convient également de procéder à une reprise partielle des provisions.

Les ajustements suivants doivent être apportés :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
----------	----------	----------	----------

Dépenses – Chapitre 23 – Immobilisations en cours			
2312	Agenc. Aménagement terrains	- 100 000,00	
2313	Constructions	- 308 000,00	
2315	Install. Techn. Mat. Indus	- 170 000,00	
Dépenses – Opération 96 – Aménagement et sécurisation mobilités douces			
2315	Install. Tech. Mat. Indu.	+ 58 000,00	
Dépenses – opération 89 – Réhabilitation Eglise/Presbytère			
2313	Constructions	- 300 000,00	
Dépenses – Opération 91 – Construction pôle enfance			
2313	Constructions	+ 820 000,00	
Recettes - chapitre 78 - reprises sur dépréciations et aux provisions			
7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants		50 000,00
Dépenses – chapitre 011			
62268	Autres honoraires, conseils	40 000,00	
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	10 000,00	
TOTAL		50 000,00	50 000,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 3.

N° 25/59	OBJET : AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2026
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Afin de permettre la poursuite d'opérations d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités, Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, conformément au détail ci-dessous (*non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*) :

Chapitre	Intitulé	Budget 2025	Budget 2026
20	Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'étude d'élaborat° doc urb.	120 000,00	30 000,00
2031	Frais d'étude	80 000,00	20 000,00
2051	Concessions et Droits similaires	12 000,00	3 000,00
	Total Chapitre 20	212 000,00	53 000,00
204	Subvention d'équipement versée		
204182	Subvent. installation	480 000,00	120 000,00
	Total Chapitre 204	480 000,00	120 000,00
21	Immobilisations Corporelles		
2111	Terrains nus	120 000,00	30 000,00
2116	Cimetière	15 000,00	3 750,00
2121	Plantations arbres arbustes	90 000,00	22 500,00

	2128	Autres agencements de terrains	50 000,00	12 500,00
	21311	Hôtel de ville	20 000,00	5 000,00
	21312	Bâtiments scolaires	20 000,00	5 000,00
	21351	Bâtiments publics	40 000,00	10 000,00
	21352	Bâtiments privés	10 000,00	2 500,00
	2151	Réseaux de voirie	10 000,00	2 500,00
	2152	Installation de voirie	80 000,00	20 000,00
	21533	Réseaux cablés	80 000,00	20 000,00
	21534	Réseaux d'électrification	35 000,00	8 750,00
	215738	Autre mat. et outillage voirie	10 000,00	2 500,00
	21578	Autre matériel technique	15 000,00	3 750,00
	2158	Autre installation mat. outil. voirie	15 000,00	3 750,00
	21621	Autres collections œuvres d'art	5 000,00	1 250,00
	2181	Install. Gal, agenc. Aménag. divers	10 000,00	2 500,00
	21828	Matériel de transport	80 000,00	20 000,00
	21831	Matériel informatique scolaire	10 000,00	2 500,00
	21838	Autre Matériel informatique	30 000,00	7 500,00
	21841	Mobilier scolaire	15 000,00	3 750,00
	21848	Mobilier	80 000,00	20 000,00
	2185	Matériel de téléphonie	10 000,00	2 500,00
	2188	Autres	120 000,00	30 000,00
		Total Chapitre 21	970 000,00	242 500,00
23		Immobilisations en cours		
	2312	Agencement aménag. terrain	80 000,00	20 000,00
	2313	Constructions	410 630,00	102 657,50
	2315	Installation Tech, mat industriel	533 293,64	133 323,41
		Total Chapitre 23	1 023 923,64	255 980,91
		Opération d'équipement		
69	2313	Construction bat. CCFF Longagne	50 000,00	//
73	2315	Aménag. parkings	45 000,00	//
76	2313	Construction nouvel hôtel de ville	//	//
79	2313	Agrandissement aménagement locaux Cnx	600 000,00	620 000,00
79	2315	Agrandissement aménagement locaux cnx	//	
82	21568	Installat° vidéo protection	20 000,00	//
85	2313	Extension bât. Cantine/crèche	//	//
88	21538	Défense extér. Contre incendie	50 000,00	25 000,00
88	2041512	Biens mobiliers matériels, études	80 000,00	40 000,00
89	2313	Réhabilitation église	200 000,00	30 000,00
90	2315	Eclairage public Tvx rénovation	40 000,00	//
90	204182	Eclairage public travaux économie energie	40 000,00	//
91	2313	Construction bât. Pôle enfance	1 420 000,00	//
92	2313	Réhabilitation maison village	30 000,00	//
93	21351	Energies renouvelables	20 000,00	//
94	21351	Système de chauffage et refroidissement Espelidou	320 000,00	//
95	2158	Installation conteneurs enterrés	70 000,00	40 000,00

96	2315	Aménagement et sécurisation mobilités douces	558 000,00	130 750,00
		Total Opération d'équipement	3 543 000,00	885 750,00
		TOTAL GENERAL	6 228 923,64	1 557 230,91

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

-**AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025,

-**DIT** que les dépenses seront inscrites au Budget 2026.

N° 25/60	OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION OMACL
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La saison 2025 prenant fin, les charges fixes supportées par l'OMACL en début d'année civile ne lui permettent pas d'attendre l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2026.

Le vote du budget primitif étant prévu au cours du premier trimestre, il est proposé en conséquence, d'octroyer une avance de subventions à ladite association, d'un montant de 30 000 € afin que celle-ci puisse fonctionner sereinement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** (Madame Agnès MARTIN et Madame BRUNET Sylvie sortant de la Salle du Conseil municipal et ne participant pas au vote),

- **APPROUVE** l'avance sur subvention de l'OMACL d'un montant de 30 000 € par anticipation budgétaire avant validation par reprise sur le budget primitif 2026.

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire mandater la somme correspondante,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2026.

N° 25/61	OBJET : AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 POUR L'OFFICE DE TOURISME
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, informe les membres de l'Assemblée que le budget de l'office de tourisme est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif.

Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2026, le conseil municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2025.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et de couvrir les dépenses générales, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une avance de subvention d'un montant de 90 000 €.

Pour mémoire budget 2025	1 ^{er} acompte 2026
310 000,00 €	90 000,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le versement au Budget de l'office de tourisme, d'un acompte de 90 000 € sur la subvention 2026,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N° 25/62	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OCCE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL PSYCHOMETRIQUE DANS LE CADRE DU RASED
-----------------	--

Madame Anne Marie WANIART, Maire, expose :

L'inspection académique, dans son courrier du 03 novembre dernier, nous fait part d'un besoin en matériel psychométrique indispensable pour la psychologue intervenante dans le cadre du RASED.

L'association départementale OCCE, gérant les coopératives scolaires, se propose d'être le support financier nécessaire à la réception des différentes subventions et qu'elle règlera la facture directement au fournisseur.

La dépense totale s'élève à 2 039,94 €, 600 € seront pris en charge par l'association de Madame Brigitte Florent et une répartition de la somme restante au prorata du nombre d'élèves entre les communes du secteur, comme suit :

Grimaud	150	43,9 %	637,00
Gassin	66	19,3 %	280,00
La Garde Freinet	41	12 %	174,00
Saint-Tropez	85	24,9%	361,00

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à attribuer une subvention d'un montant de 280 € à verser à l'association OCCE, pour l'acquisition de matériel psychométrique indispensable à la psychologue intervenante dans le cadre du RASED.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- ATTRIBUE** une subvention de 280 € comme indiqué ci-dessus, à l'association OCCE,
- DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2025 à l'article 65748.

N° 25/63	OBJET : SORTIES SCOLAIRES – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE POUR LES ÉCOLES, COLLÈGE ET LYCÉE – ANNÉE SCOLAIRE 2025 - 2026
-----------------	--

Madame Sylvie Brunet, Adjointe au Maire, expose :

Régulièrement les écoles maternelles ou élémentaires extérieures à Gassin, les collèges et les lycées où sont scolarisés les enfants gassinois demandent des participations financières pour les voyages scolaires.

Il est proposé de maintenir ces participations et de les fixer comme suit :

- Voyage scolaire ou de fin d'année pour les écoles maternelles ou élémentaires : 80 €/année scolaire/enfant gassinois participant au voyage,
- Voyage scolaire pour les collèges : 50 €/année scolaire/ enfant gassinois participant au voyage,
- Voyage scolaire pour les lycées : 50 €/année scolaire/ enfant gassinois participant au voyage
- Classes transplantées : sur demande de l'établissement scolaire, participation identique à la part communale délibérée par la commune de scolarisation de l'enfant gassinois pour les écoles maternelles ou élémentaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** la proposition de participation financière telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses correspondantes,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget à l'article 65888.

N° 25/64	OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCE
-----------------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

La commune est propriétaire d'un espace public sur lequel se situe un pin parasol occupé par la propriétaire riveraine. Cet espace se situe au bout de la rue de Galembert, juste avant le passage d'accès aux sentiers de l'Arlatane, à gauche.

Le Maire souhaite régulariser cette occupation qui prendra la forme d'un arrêté d'occupation pour une durée de 5 années renouvelable expressément avec l'interdiction de le couper sauf autorisation expresse de la commune. Dans ce cas, la personne devra procéder à son remplacement par une essence choisie par la commune.

En vertu de ses pouvoirs de police, le Maire délivre les autorisations privatives du domaine public, et conformément à l'article L. 2122-22 alinéa 2, le conseil municipal en fixe le tarif.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de ne pas fixer une contrepartie financière mais une contrepartie d'entretien du pin, ce qui équivaut à une contrepartie financière puisque l'entretien du pin à un coût.

Au regard de la délibération n°18-5 du 22 mars 2018, la commune a fixé à 21, 11 € le tarif au mètre carré pour les occupations privatives du domaine public pour les particuliers. Avec une superficie de 60 m², le montant annuel de la redevance s'élève à 1266, 60 €.

Le coût de l'entretien a été estimé à hauteur de 2520 €, cela équivaut à un entretien tous les deux ans.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer la redevance d'occupation suivant l'évaluation du coût d'entretien dudit pin et du traitement phytosanitaire si nécessaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **FIXE** la redevance dans ce cas précis par la prise en charge par le bénéficiaire du coût de l'entretien du pin et du traitement phytosanitaire si nécessaire.

Madame Simoni s'interroge sur le contrôle de la maintenance du pin. Le Maire indique qu'une convention a été signée par la propriétaire riveraine.

Monsieur Vota s'interroge sur la prise en charge du pin dans l'éventualité d'un abattage s'il venait à mourir. Le Maire indique que c'est la propriétaire riveraine qui prendrait en charge les frais d'abattage avec obligation de replanter un nouvel arbre.

M. Berne s'interroge sur l'éventualité d'une revente de propriété. Le Maire indique qu'une nouvelle convention serait établie avec le nouveau propriétaire.

N° 25/65	OBJET : ÉCHANGE DE PARCELLES CHEMIN DU GOURBENET – ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE : DÉSIGNATION DE L'ÉLU SIGNATAIRE
-----------------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Dans le cadre du bornage de la propriété de la SAS Soleil de Pierre, située au lieu-dit du Gourbenet ou Vernatelle, il a été constaté que le tracé du chemin « du Gourbenet » a évolué au fil du temps.

Initialement le chemin du Gourbenet longeait la parcelle B 538, il traverse aujourd'hui la parcelle C 39, toutes deux appartenant à la SAS Soleil de Pierre.

L'ancien chemin est tombé en désuétude. Le chemin, tel qu'il existe actuellement, part de la RD 559 et rejoint la commune de La Croix-Valmer soit en direction du nouveau rond-point situé sur la RD 559, soit en direction de la rue Frédéric Mistral.

Afin de régulariser la situation cadastrale, un échange de parcelles est proposé entre la Commune et la SAS Soleil de Pierre. Le nouveau tracé correspond à l'usage réel du chemin, confirmé par les éléments physiques sur le terrain et les photographies aériennes historiques. Ce chemin dans son emprise actuelle existe au moins depuis 1974.

Le géomètre mandaté a établi les plans et les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) nécessaires à cette régularisation.

- L'ancien chemin communal longe la parcelle B 538 (SAS Soleil de Pierre) ; son emprise marque la limite entre les sections cadastrales B et C : il sera cadastré C 541 et B 1156 pour une contenance totale de 1 253 m². Il deviendra propriété de la SAS Soleil de Pierre.

- Le chemin actuel traverse la parcelle C 39 (SAS Soleil de Pierre), il sera cadastré C 538 pour une contenance de 1728 m². Il deviendra propriété de la commune de Gassin.

L'échange étant considéré comme une double cession le pôle d'évaluation domanial a été saisi. Dans son avis rendu le 20 octobre 2025 la cession a été évaluée à hauteur de 3200 €

HT (trois mille deux cents euros hors taxe) et l'acquisition à 3500 € HT (trois mille cinq cents euros hors taxe).

S'agissant de la régularisation d'une situation de fait, les parties se sont entendue pour un échange sans contrepartie financière.

Conformément à l'article L. 161-10-2 du code rural, un dossier, comportant les plans de l'échange, une notice explicative et un registre d'observations, a été mis à la disposition du public du lundi 20 octobre 2025 au 21 novembre 2025 aux heures habituelles d'ouverture des services.

Un avis de mise à disposition a été affiché à la porte de la mairie, du service urbanisme et publié sur le site de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Aucune consultation du dossier n'a été enregistrée et aucune observation portée au registre.

En vertu de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *Les maires, ... sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. ».

Madame le Maire étant chargée d'authentifier l'acte, un élu doit être désigné pour représenter la commune à la signature de l'acte.

En vertu de la convention d'assistance dans la rédaction des actes administratifs, la société TPF INGENIERIE a été missionnée pour l'élaboration du projet d'acte en la forme administrative visant l'échange de parcelles comme explicité en amont.

Ce projet a été transmis aux membres du conseil municipal ; et il leur est demandé :

- d'approuver l'échange de parcelles entre la commune et la SAS Soleil de Pierre : les parcelles C 541 et B 1156 d'une contenance de 1253 m² deviendront propriété de la SAS

Soleil de Pierre ; la parcelle C 538 d'une contenance de 1728 m² deviendra propriété de la commune de Gassin.

- d'autoriser Madame Agnès MARTIN, 1^{ère} adjointe, à représenter la commune pour la signature de l'acte qui sera authentifié par le Maire ; et à la signature de tout document en lien avec ledit échange ;

- dit que la dépense des frais d'actes pour un montant forfaitaire de 350 € HT (trois cent cinquante euros hors taxes) soit 420 € TTC (quatre cent vingt euros toutes taxes comprises) et autres frais seront inscrit au budget 2025 à l'article 6227.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** l'échange de parcelles entre la commune et la SAS Soleil de Pierre : les parcelles C 541 et B 1156 d'une contenance de 1253 m² deviendront propriété de la SAS Soleil de Pierre ; la parcelle C 538 d'une contenance de 1728 m² deviendra propriété de la commune de Gassin.

- **AUTORISE** Madame Agnès MARTIN, 1^{ère} adjointe, à représenter la commune pour la signature de l'acte qui sera authentifié par le Maire ; et à la signature de tout document en lien avec ledit échange ;

- **AUTORISE** Madame Agnès MARTIN, 1^{ère} adjointe, à signer tout document en lien avec ledit échange ;

- **DIT** que la dépense des frais d'actes pour un montant forfaitaire 350 € HT (trois cent cinquante euros hors taxes) soit 420 € TTC (quatre cent vingt euros toutes taxes comprises) et autres frais seront inscrit au budget 2025 à l'article 6227.

N° 25/66	OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la nomination des agents sur un grade supérieur, il est proposé au conseil municipal la suppression des anciens emplois comme suit :

- 2 rédacteurs principaux de 2^{ème} classe
- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Par ailleurs, il est soumis à votre approbation la création d'un emploi au service Animation afin de permettre la formation d'un agent avant un départ à la retraite début avril 2026.

L'emploi sera créé à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade des adjoints d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 6 mois. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la délibération n°25/15 du Conseil municipal du 27 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 octobre 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la suppression des postes tels que présentés ci-dessus,
- **APPROUVE** la création d'un poste tel que présenté ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

N° 25/67	OBJET : ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CENTRE DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{er} JANVIER 2026
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

I. LE CONTEXTE

La protection sociale complémentaire (PSC) pour son volet « santé » permet le versement de prestations complémentaires aux remboursements de l'Assurance maladie. Afin de répondre aux obligations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour ce volet, le CDG 83 a proposé aux employeurs publics territoriaux du VAR de participer à la mise en place d'un contrat collectif « Santé » au cours de l'année 2025.

En effet à compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

→ la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;

→ le forfait journalier d'hospitalisation ;

→ les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont annexés à la délibération.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droits privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L. 827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026. La commune de Gassin verse 20 euros par mois depuis le 1^{er} juin 2015.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation. Cette participation financière sera versée uniquement aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° 25/30 du 27 mars 2025 de la commune de Gassin donnant mandat au CDG du Var pour participer à l'appel d'offre relatif à la protection sociale complémentaire volet « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°15/22 du 2 avril 2015 relative à la participation employeur à la mutuelle santé des agents ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Gassin du 6 octobre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du CDG du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans.

- **ACCORDE** sa participation financière aux bénéficiaires du contrat collectif, à hauteur de: 20 euros mensuels par agent

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

N° 25/68

OBJET : CONVENTION 2026-2028 RÉGISSANT LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL CONFIÉE AU CENTRE DE GESTION DU VAR

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, les autorités territoriales ont l'obligation de nommer un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Dans la mesure où les collectivités ne désirent pas être juge et partie dans ce domaine, nous avons fait le choix de conventionner avec le CDG83.

Le pôle Prévention des risques professionnels du CDG83 assure depuis 2002, la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, d'adhérer à la convention du CDG83 qui court du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 et qui ouvre le droit sur cette période, à minimum une journée d'intervention par an.

Le coût de cette prestation est fixé selon l'effectif de notre collectivité pour 2026-2028 à 500 €/an.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 octobre 2025 ;

Vu le projet de convention joint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le CDG83,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6188 du budget.

N° 25/69

OBJET : RÉVISION DE LA TRAME DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret susvisé relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux soit :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La trame de l'entretien professionnel doit être actualisée afin de distinguer clairement les critères d'évaluation des agents des catégories A et B de ceux de la catégorie C. Il est

également nécessaire d'intégrer les grilles d'évaluation par métier dans le document, tout en simplifiant leur présentation pour éviter les redondances et alléger le déroulement des entretiens.

Il vous est donc proposé d'approuver les trames des entretiens professionnels ci-annexés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 04 novembre 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **ADOpte** les nouvelles trames de l'entretien professionnel annuel, annexées à la présente délibération

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification conformément aux textes en vigueur.

N° 25/70	OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RECOLEMENT DES ARCHIVES COMMUNALES ENTRE LA COMMUNE DE GASSIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Dans le cadre de nos obligations réglementaires, notamment la perspective des élections municipales de mars 2026, la commune de Gassin est amenée à procéder au récolement obligatoire de ses archives communales.

Afin d'optimiser le fonctionnement de nos services, la commune de Gassin a souhaité faire appel au service Archives « constitué » de la Communauté de communes pour l'exercice de cette mission ponctuelle obligatoire.

L'article L.521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les prestations, conditions financières et les modalités pratiques selon lesquelles ces prestations sont réalisées nécessitent d'être encadrées contractuellement entre la commune de Gassin et la communauté de communes.

C'est l'objet de la convention soumise au vote de l'assemblée délibérante ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du Code du Patrimoine qui stipule que les collectivités sont responsables de leurs archives ;

Vu l'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 qui stipule que lors de chaque changement de maire et/ ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire ;

Vu le projet de convention joint ;

CONSIDERANT que la rédaction d'un récolement des archives est obligatoire lors de chaque changement de Maire et/ ou de municipalité, et que par voie de conséquence, il y a lieu pour les communes, de procéder à ce récolement à la suite des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais la prise en charge ou la gestion de cette formalité réglementaire en matière d'archives relevant des attributions de la commune ;

CONSIDERANT que la commune de Gassin a décidé de confier le récolement réglementaire de leurs archives communales à la Communauté de communes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé.
- **APPROUVE** la convention de prestation de service récolement des archives communales ci-annexée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

N° 25/71	OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026
-----------------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Dans le cadre de la campagne nationale de recensement organisée par l'INSEE, la commune doit mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la collecte des données démographiques. Cette opération, qui se déroulera du **15 janvier au 14 février 2026**, est essentielle pour déterminer la population légale, base de calcul des dotations de l'État et de nombreux dispositifs publics. Elle permet également d'adapter les équipements et services aux besoins réels des habitants. La présente délibération vise à organiser localement cette opération en désignant les agents recenseurs et les coordonnateurs d'enquête.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, modifié par le décret n° 2024-888 du 4 septembre 2024,

Vu les instructions de l'INSEE relatives à l'organisation du recensement de la population 2026 ;

Vu la nécessité de recruter des agents recenseurs et de désigner des coordonnateurs pour assurer la collecte sur le territoire communal ;

Considérant que la commune est concernée par la campagne de recensement organisée par l'INSEE du **15 janvier au 14 février 2026**, conformément au calendrier national ;

Considérant que le recensement permet de déterminer la population légale de la commune, base essentielle pour le calcul des dotations de l'État, la planification des équipements publics et l'organisation des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents recenseurs pour assurer la collecte des données auprès des habitants ;

Considérant qu'il convient de désigner des coordonnateurs d'enquête pour encadrer les opérations de recensement et assurer le lien avec l'INSEE ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** la création de huit postes d'agents recenseurs pour assurer les opérations de recensement de la population 2026.
- **DÉCIDE** que chaque agent recenseur percevra une rémunération forfaitaire de 1 600€ net, versée à l'issue des opérations de recensement, au prorata du travail effectivement réalisé ainsi qu'une prime de 150 € pour la qualité et la complétude des travaux effectués.
- **AUTORISE** la désignation de deux coordonnateurs communaux, parmi les agents de la collectivité, qui percevront des indemnités horaires pour heures supplémentaires (IHTS), conformément à la réglementation en vigueur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document relatif à la campagne de recensement 2026.

N° 25/72

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION MULTILATÉRALE RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

La commune de Gassin, disposant d'un établissement hospitalier, enregistre un nombre important de décès, y compris de personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées dans d'autres communes du Golfe de Saint-Tropez.

Conformément aux articles L.2213-7 et L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune du lieu de décès est tenue de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette situation engendre une charge financière significative pour la commune.

Afin de répartir plus équitablement cette charge, il est proposé de conclure une convention avec les autres communes du Golfe de Saint-Tropez. Celle-ci permettrait à la commune du domicile du défunt dépourvu de ressources suffisantes de prendre en charge directement les frais d'obsèques, dès lors qu'elle est informée du décès par les services d'état civil de la commune du lieu de décès.

Bien que cette répartition ne soit pas prévue par la loi, elle peut être mise en œuvre par accord volontaire entre les communes concernées.

Afin de simplifier les démarches administratives et d'éviter la signature de conventions bilatérales entre chaque commune, il est proposé de conclure une convention multilatérale.

Cette convention unique engage l'ensemble des communes signataires du Golfe de Saint-Tropez à prendre en charge les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées sur leur territoire, quel que soit le lieu du décès.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7, L.2223-27, L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu la nécessité d'organiser la prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur une commune du Golfe de Saint-Tropez mais domiciliées dans une autre commune ;

Vu la volonté des communes concernées de répartir équitablement cette charge en fonction du domicile des défunts ;

Considérant que la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources suffisantes accepte, par convention, de prendre directement en charge les frais d'obsèques ;

Considérant le projet de convention multilatérale annexé ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le projet de convention multilatérale relative à la prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile tel qu'annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec les communes concernées et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Considérant que Gassin est zone touristique au sens du Code du travail par arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 et qu'ainsi, certaines activités nécessaires à l'accueil touristique bénéficient d'une dérogation générale au repos dominical,

Considérant que les commerces de détail alimentaire à titre principal sont autorisés de plein droit à une ouverture les dimanches jusqu'à 13 h 00,

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit la possibilité d'étendre à douze le nombre de dimanches durant lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les commerces de détail,

Considérant les demandes formulées par deux établissements de détail alimentaire à titre principal pour une dérogation au repos dominical,

Considérant que le Maire doit décider par arrêté municipal les éventuelles dérogations à raison de douze dimanches maximums par an, et ce avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant que lorsque la demande porte sur plus de 5 dimanches, l'avis de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doit être obtenu,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

Considérant la demande du commerce PICARD demandant la dérogation pour les dimanches 6 décembre 2026 de 9 h à 18 h 00, 13 décembre 2026 de 9 h à 19 h 00, 20 et 27 décembre 2026 de 9 h à 19 h 30,

Considérant la demande du commerce AUCHAN demandant la dérogation pour les dimanches 21 et 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 et 30 août, 6 septembre 2026, de 8 h 00 à 22 h 00.

Considérant la demande d'avis des instances syndicales des deux magasins.

Considérant la délibération n° 2025/11/26-11 relative à l'avis de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez en date du 26 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'importance commerciale que revêtent certaines dates demandées pour le commerce durant la période estivale et durant la période précédant les fêtes de fin d'année,

Considérant que ce travail est effectué sur la base du seul volontariat et qu'il bénéficiera de majoration salariale et de repos compensateurs,

Considérant que le nombre de dimanche pouvant être arrêté pour l'ensemble de la catégorie de commerce, en l'occurrence commerce de détail alimentaire, ne peut excéder douze et que

lorsque des jours fériés sont travaillés, ils sont à déduire des douze dimanches dans la limite de 3,

Le Maire demande l'avis du Conseil municipal pour déroger au repos dominical à raison de 12 dimanches pour 2026, de 08 h à 22 h maximum.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- EST FAVORABLE au principe de dérogation au repos dominical, pour tous les commerces de détail alimentaire à titre principal de son territoire, à raison de 12 dimanches pour 2026, à savoir les dimanches 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 et 30 août, 20 et 27 décembre 2026, sur une amplitude horaire maximale de 08 h à 22 h.

N° 25/74	OBJET : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC RÉALISÉS SOUS SA MAÎTRISE D'OUVRAGE
-----------------	---

Projet : Eclairage public – Cœur du village

N° de dossier : 7462

Programme : TVX

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83-Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fond de concours à mettre en place est plafonné à 75 % du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte n° 2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 70 990.00 €

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend :

- Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) : 47 330.00 €
- Les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux s'élevant à 5 % du montant HT des travaux : 5 916.67 €

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83-Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-110 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L.5711-1 ou L.5721-8 du présent code, (...) les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, par l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, l'organe délibérant après avoir délibéré décide et décide

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83-Symielec d'un montant de **70 990.00 €**
- **DÉCIDE** que le financement du reste de l'opération sera financé en section de fonctionnement au titre d'une participation.

N° 25/75	OBJET : SPL « GOLFE DE SAINT-TROPEZ DÉVELOPPEMENT » – RAPPORT D'ACTIVITÉS – EXERCICE 2024
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Dans le cadre des impératifs de transparence et de leurs obligations de communication notamment prévues par l'article 13 de la loi du 6 février 1992, dite loi Joxe/Marchand, les collectivités doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport retraçant les activités des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont elles possèdent une partie du capital ou auxquelles elles ont confié des conventions.

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, les membres de l'assemblée délibérante des communes membres d'une SPL sont tenus de se prononcer sur le rapport d'activités qui lui est communiqué au moins une fois par an.

Par délibération n°2025/10/02-05 du 2 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel d'activité de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » pour l'année 2024.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

-PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement ».

N° 25/76	OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2024
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article [L. 1411-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2025/10/02-13 du 2 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice de 2024.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable - Exercice 2024.

Ce rapport a été communiqué aux membres du conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

- PREND ACTE du rapport d'activités - exercice 2024 du SIVAAD.

N° 25/77	OBJET : CCGST : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2024
----------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article [L. 1411-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces dispositions s'appliquent également s'agissant du service d'assainissement.

Par délibération n°2025/10/02-16 du 2 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice de 2024.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif – Exercice 2024.

N° 25/78	OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF-EXERCICE 2024
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article [L. 1411-13](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2025/10/02-24 du 2 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice de 2024.

Ce rapport a été adressé à la commune afin qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif - Exercice 2024.

N° 25/79	OBJET : CCGST – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2024 – PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
-----------------	---

Monsieur Didier SILVE, Adjoint au Maire, expose :

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et au décret n° 2015-1827 du 30 septembre 2015, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Par délibération n°2025/10/02-32 du 2 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2024.

Ainsi, le rapport annuel d'activité des déchets ménagers - Exercice 2024 est présenté au Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur :

-PREND ACTE du rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2024.

N° 25/80

**OBJET : CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN ARCHIVES
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ**

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte marqué par une évolution constante des obligations légales en matière d'archivage public, les collectivités locales sont confrontées à des exigences accrues en matière de conservation, de gestion, de communication et de valorisation des archives publiques.

Ainsi, dans un souci d'efficacité, de qualité du service public rendu aux citoyens et d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes et les villes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Plan de La Tour, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime et Saint-Tropez décident de créer à compter du 1er janvier 2026, un service commun « Archives » ayant pour objectif principal d'accompagner et de conseiller les communes adhérentes pour la gestion des archives papier et numériques.

Il est envisagé que la montée en compétences du service commun « Archives » se fasse en deux temps : ainsi à compter du 1^{er} janvier 2027, l'offre de prestations ci-avant sera enrichie par un module complémentaire portant sur la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) et d'une GED (Gestion électronique des documents) mutualisés.

L'offre du service commun Archives se compose d'un bouquet de prestations.

Chaque commune adhérente a la possibilité de faire appel sur demande à chacune des prestations ainsi proposées.

Sur la base des éléments sus- visés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Archives » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote de l'assemblée communautaire aujourd'hui.

Le Conseil communautaire,

VU le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018 ;

VU la norme ISO 14641 de juin 2018 sur l'archivage électronique – conception et exploitation d'un système informatique pour la conservation intègre de documents électroniques – spécifications ;

VU la norme NF Z42-013 d'octobre 2020 sur l'archivage électronique – Recommandations et exigences ;

VU la Loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 qui définit les conditions de création et d'utilisation de fichiers contenant des données à caractère personnel ;

VU la Loi CADA n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui définit les modalités d'accès aux documents administratifs et les conditions de réutilisation des informations publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1421-1 et D.1421-1, énonçant que les règles générales relatives aux archives des collectivités territoriales sont fixées par les dispositions des articles R. 212-49 à R. 216-56 et R. 212-62 à R. 212-64 du code du patrimoine et les articles L.212-6 à L.212-10 et L.212-33 du code du patrimoine ;

VU le Code du patrimoine – partie législative – et notamment les articles L.211-2 et L.211-4, donnant la définition des archives et des archives publiques ;

VU le Code du patrimoine – partie réglementaire – et notamment les articles R.212-10 à R.212-14, définissant la collecte et la conservation des archives publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2 encadrant les modalités de fonctionnement des services communs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

VU l'avis favorable du comité social territorial de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 30/10/2025 ;

VU le projet de convention type joint portant création du service commun « Archives » joint ;

Considérant que les parties, en tant que collectivités territoriales ou établissement public, produisent des archives publiques et, à ce titre, sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'archives ;

Considérant l'intérêt des parties signataires de se doter d'un service commun « Archives » afin d'aboutir à une gestion rationalisée des archives du territoire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 03/11/2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 10/11/2025 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

DÉCIDE

Article 1 : D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : DE CRÉER avec les communes membres intéressées un service commun « Archives » à compter du 01 janvier 2026.

Article 3 :

D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Archives » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2026 et suivants au chapitre 70, articles 70845 et 70875.

N° 25/81	OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR SYMIELEC - TRANSFERTS ET REPRISE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES
----------	--

Madame Sylvie Brunet, Adjointe au Maire, expose :

Vu la délibération 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du LUC actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,

Vu la délibération DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de TANNERON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu la délibération 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de FORCALQUEIRET actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu les délibérations 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour ces adhésions et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétences,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés,

- ✓ D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la Commune du LUC à TE83-Symielec,
- ✓ D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON à TE83-Symielec,

- ✓ D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°7 par la Commune de FORCALQUEIRET,
- ✓ D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

N° 25/82

**OBJET : TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR -SYMIELEC :
RAPPORT D'ACTIVITÉ – ANNÉE 2024**

Madame Sylvie Brunet, Adjointe au Maire, expose :

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC adresse chaque année aux communes membres un rapport de son activité.

Il est demandé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre connaissance de ce rapport pour l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur,

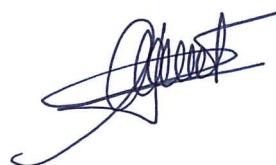
-PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 13/02/2026
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 9 décembre 2025 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 8 décembre 2025 sauf pour la délibération n° 25/74 publiée après avoir été remise au contrôle de légalité le 8 décembre 2025 ainsi que les délibération n° 25/64 et 25/65 publiées après avoir été remises au contrôle de légalité le 9 décembre 2025. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.